

N°CC/46/1.4/2022-110

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'un contrat de prêt à usage avec Monsieur Nicolas DE CECCO pour la pâture de son cheptel, commune de Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est propriétaire de parcelles enherbées situées ZA Ste Anne Est sur la commune de Sorgues, qu'il convient d'entretenir.

CONSIDERANT que Monsieur De Cecco a sollicité la possibilité de faire pâturer son cheptel sur ces parcelles.

DECIDE

Article 1er : De mettre gratuitement par prêt à usage à disposition de Monsieur Nicolas DE CECCO, domicilié Chemin de la Plaine, 84170 Monteux, les parcelles cadastrées, section CL 100, 101, 106, 107, 119, 140, 148, 150, 163 et 226, sises ZA Ste Anne Est, à Sorgues, d'une surface totale de 36 944 m², pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter du 1er septembre 2022 pour une période d'un (1) an. Le contrat sera renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour une période identique.

Article 3 : Il est précisé que cette mise à disposition ne s'effectue qu'à des fins de tonte des parcelles enherbées à l'exclusion de tout autre usage.

Monteux, le 12 Août 2022

Président,



Christian GROS,
Président de la Communauté
d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
Envoyé le : 19/08/2022
Affiché le : 19/08/2022

CONTRAT DE PRET A USAGE

Entre,

Monsieur Christian GROS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, dûment habilité à cet effet par délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Et

Monsieur Nicolas DE CECCO, domicilié 1 830 chemin de la Plaine, 84170 Monteux

Il a été convenu dans les conditions prévues par les articles 1875 et suivants du Code Civil, ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat met gratuitement à disposition de Monsieur DE CECCO les parcelles dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, sur la Commune de Sorgues telles que figurant sur la liste suivante et sur le plan ci-annexé pour une superficie totale de 36 944 m².

Commune de Sorgues	
Adresse	n° parcelle
ZA Ste Anne Est	129 CL 100
	129 CL 101
	129 CL 106
	129 CL 107
	129 CL 119
	129 CL 140
	129 CL 148
	129 CL 150
	129 CL 163
	129 CL 226

Il est expressément entendu que la mise à disposition gratuite a pour objet exclusif la pâture du cheptel appartenant à Monsieur DE CECCO.

Article 2 – Durée du contrat

La durée du présent contrat est d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2022, étant précisé que durant cette période, la Communauté d'Agglomération pourra mettre fin à ce prêt à tout moment avec un préavis de un (1) mois, sans versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une période d'une (1) année.

Article 3 – Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate à la demande du prêteur.

- a) L'emprunteur prendra les biens prêtés en leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.
- b) L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- c) L'emprunteur s'engage à faire un usage exclusif des lieux tel que décrit à l'article 1 du présent contrat. Tout autre usage des terrains entraînerait la résiliation immédiate du contrat sans aucun versement d'indemnité de quelque nature que ce soit.
- d) L'emprunteur s'engage à veiller sur le bien-être et sur l'état sanitaire du troupeau dont il a la responsabilité et à évacuer toute bête malade ou décédée.
- e) L'emprunteur s'engage à respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et de leurs animaux domestiques. A cet effet, il est stipulé qu'il ne pourra s'approcher à moins de 200 mètres des habitations existantes, pour quelque raison que ce soit et qu'il devra répondre des dégâts provoqués par son troupeau ou ses chiens sur les biens et les personnes.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition des terres a un caractère entièrement gratuit. L'emprunteur n'aura aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Monteux, le 2022

Christian GROS
Président de la Communauté d'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Nicolas DE CECCO



*Saint Anne Est.
Parcelles. 129 CL 140 / 148 / 150 / 163 / 119 / 226 / 101 / 100 / 107 / 106*